

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

C'est l'**agent maritime (consignataire)**, en tant que représentant de la compagnie maritime, qui est chargé de transmettre l'information aux autorités.

DESCRIPTION DU PROCESSUS

1. Demande d'autorisation d'entrée des marchandises dangereuses dans l'enceinte portuaire

a) Transmission des informations au consignataire

L'expéditeur ou le chargeur doit fournir à l'agent maritime **3 documents** contenant l'information relative à la marchandise dangereuse transportée :

- ➔ **une déclaration de marchandise dangereuse**
- ➔ **une fiche de sécurité associée au produit**
- ➔ **un certificat d'arrimage/empotage***

*Le certificat d'arrimage n'est pas obligatoire dans deux cas :

- S'il s'agit d'un conteneur citerne ;
- Si toutes les mentions obligatoires relatives à l'empotage des produits dangereux figurent dans la CMR ou le document transport.

Vous trouverez en annexe un modèle de certificat d'arrimage.

b) Notification au Port de Barcelone (PdB)

Le consignataire génère une notification de marchandise dangereuse dans Portic, et le service Marchandises Dangereuses du Port la reçoit.

c) Processus d'autorisation par le Port de Barcelone

-Le service Marchandises Dangereuses du PdB vérifie la notification et l'accepte si elle est correcte ou la rejette si elle contient des erreurs. L'agent maritime pourra alors corriger le message et le renvoyer jusqu'à son acceptation.

- Une fois la notification acceptée, le PdB envoie un message au consignataire lui permettant d'effectuer les démarches relatives à l'acheminement terrestre de la marchandise au port.

- Une copie de cette autorisation est envoyée au terminal de chargement pour confirmer que le PdB a bien accepté l'entrée des marchandises dangereuses dans son enceinte.

- Délais de traitement figurant dans les engagements du Plan de Qualité du Port Efficiency Network:

Si l'autorisation a été demandée le **jour J avant 12h**, la réponse du PdB doit parvenir à l'agent **jour J+1 avant 9h**.

Si l'autorisation a été demandée le **jour J après 12h**, la réponse du PdB doit parvenir à l'agent **jour J+1 avant 14h**.

d) Cas des autorisations spéciales

Pour certains types de marchandises dangereuses exigeant un traitement particulier du fait de leur degré de dangerosité, des restrictions s'appliquent et il est nécessaire de demander une autorisation spéciale.

Pour en savoir plus sur la liste des marchandises concernées, vous pouvez vous référer à l'annexe 2 (article 15 du real decreto 145/1989, du 20 Janvier).

e) Délai d'entrée

- Sauf exception/En règle générale, les marchandises dangereuses pourront entrer dans l'enceinte du PdB **48 heures avant l'arrivée du navire**. Des conditions particulières plus souples peuvent s'appliquer dans le cas d'entrée/sortie des marchandises dangereuses par voie ferroviaire.

- Les **marchandises dangereuses listées dans l'article 15** ne pourront entrer dans le PdB que le **jour même des opérations de chargement du navire**.

2. Communication de la liste de charge (manifeste)

- L'agent consignataire envoie la liste de charge (manifeste) des marchandises dangereuses à bord du navire ou *dangerous charge manifest* au PdB.

- La plate-forme électronique du PdB (**EDI : *Electronic Data Interchange***) reçoit le message et vérifie sa syntaxe et son contenu.

- Tous les messages reçus et acceptés par le PdB sont renvoyés avec accusé de réception à un organisme d'état espagnol centralisant les informations sur les marchandises dangereuses.

3. Situation des marchandises dangereuses dans les terminaux de chargement

- Chaque fois qu'un mouvement de marchandises dangereuses se produit dans le terminal, celui-ci doit être communiqué au PdB.

- Les terminaux de chargement disposent à chaque instant d'un fichier actualisé avec l'emplacement de toutes les marchandises dangereuses.

En cas de besoin vous pouvez contacter vos déléguées en France :

Claire Perez : +33(0)668257038 / Nathalie Thomas : +33(0)624010902

Annexe 2

Real decreto 145/1989, du 20 janvier, qui valide le règlement national d'admission, manipulation et entreposage de marchandises dangereuses dans les ports.

Article 15. Marchandises qui du fait de leur degré de dangerosité requièrent une autorisation spéciale.

Une autorisation spéciale écrite sera exigée au préalable de l'admission au port des marchandises suivantes :

1. Nitrate d'ammonium. A partir d'une concentration égale ou supérieure à 23% d'azote.
2. Déchets chimiques destinés à être versés ou brûlés en mer.
3. Chlore et gaz similaires : trichlorure de bore, bromure d'hydrogène (anhydre), chlorure d'hydrogène (anhydre), diméthylamine (anhydre), éthylamine (anhydre), monométhylamine (anhydre), chlorure de nitrosyle (anhydre), mélanges d'hydrocarbure et monoxyde de carbone, monoxyde nitrique, oxyde nitrique et tetroxyde d'azote, triméthylamine (anhydre), dioxyde de soufre et sulfure d'hydrogène.
4. Cyanogène et gaz similaires suivants : cyanure d'hydrogène (anhydre), triflorure de bore, chlorure de cyanogène, triflorure de chlore, diborane, phosgène, oxyde d'éthylène, fluor, fluorure d'hydrogène, méthylacétylène contenant 15 à 20 % de propadiène, tétrafluorure de silicium, gaz à l'eau.
5. Ferro silicium en vrac.
6. Matériaux radioactifs.
7. Explosifs. Catégories 1.1, 1.2 et 1.3.
8. Peroxydes organiques.
9. Produits hautement infectieux.
10. Liquides inflammables avec point d'éclair à 18° ou moins.